Canoë Kayak et Sports de Pagaie

Maison des Sports de Pagaie
2 Chemin de la Victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

AVIS N° 2026-002

L'honorabilité est une obligation qui prévoit qu'une personne ne peut exercer les activités d'éducateur sportif, de juge ou d'arbitre, ou d'exploitant d'EAPS si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive ou non, pour tout crime ou pour certains délits. La déclaration d'honorabilité vise donc à contrôler les antécédents judiciaires les plus graves pour les personnes soumises à cette obligation en vérifiant qu'elles ne sont pas inscrites au FIJAISV et/ou pour les éducateurs sportifs bénévoles qu'ils ne figurent pas sur le fichier des cadres interdits qui recense les éducateurs sportifs ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer ces fonctions.

C'est dans ce cadre que le comité d'éthique réuni le 27 mai dernier a décidé de s'auto-saisir de ce sujet sur deux aspects qui méritent une attention particulière pour le bon usage des dirigeants des clubs afin de les aider dans la gestion de ce dispositif :

- La généralisation de la déclaration d'honorabilité aux juges et arbitres au sein de la fédération,
- La décision du COMEX en date du 27 mai 2025 qui a étendu le contrôle d'honorabilité aux membres des commissions

DECLARATION D'HONORABILITE APPLICABLE AUX JUGES ET ARBITRES

Il s'agit des juges ou arbitres visés par l'article L. 223-1 du code du sport : « Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-4, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Chaque fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts ».

Lors de la première définition du périmètre de la loi, l'obligation de déclaration d'honorabilité n'a pas été retenue à l'égard des juges et des arbitres. L'extension aux arbitres et juges est intervenue par la loi n° 2021-1109 du 24 aout 2021 donc après l'obligation faite aux éducateurs sportifs, bénévoles, exploitants d'EAPS. L'ensemble des juges et arbitres licenciés auprès de la fédération sportive devait dès lors faire l'objet du contrôle automatisé de l'honorabilité quel que soit le niveau d'intervention en compétition de la personne.

Plusieurs justifications ont pu retarder dans notre fédération la généralisation de l'obligation de déclaration :

- Il y avait sans doute des difficultés quant au périmètre pour mettre en œuvre immédiatement cette obligation dans la mesure où s'il existe une commission nationale des juges et arbitres (CNJA) la formation de ceux-ci et la gestion des flux (entrée/sortie) est déléguée aux commissions nationales d'activité, qui ont pour mission de « gérer la liste des juges et arbitres nationaux, leur sélection sur les manifestations nationales et assurer leur formation dans le respect des règles émises par la Commission Nationale des Juges et Arbitres » (Art. 2.4 de l'annexe 2 du RI).
- La formation des juges régionaux relève en revanche de la compétence des CRCK. Ceux-ci ont pour mission « d'organiser, à l'échelle de leur région, la formation du corps arbitral » (Art. S.1.1.3. des statuts des CRCK).
- L'ampleur de la population (plus de 2 000) fut probablement un obstacle au recensement qui n'a été entrepris qu'en 2024, d'autant que la liste n'avait jamais fait l'objet d'un « toilettage ».

Siret 785 724 378 00050 - APE 9312 Z - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, n°169077 du 8.12.1931
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 .12.1998
Agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative
n°13065 du 10.03.1954

EDF
Partenaire officiel

C'est la réforme des statuts des fédérations résultant de la mise en application des dispositions de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France entrainant notamment des conséquences sur la composition des instances dirigeantes, une représentation élue de deux juges arbitres au sein des conseils d'administration fédéraux, qui a permis le complet recensement de cette catégorie d'officiels.

Le comité d'éthique estime donc que la généralisation de l'obligation de déclaration doit désormais s'appliquer aux juges et arbitres, selon probablement un calendrier qu'il appartient au COMEX de définir.

DECISION DU COMEX EN DATE DU 27 MAI 2025 QUI ETEND LE CONTROLE D'HONORABILITE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS

Le Comité exécutif de la FFCK a pris la décision, lors de sa réunion du 27 mai 2025 d'étendre aux membres des commissions (statutaires, fédérales ou transversales) l'obligation de déclaration d'honorabilité.
Cette décision pose plusieurs questions :

- A la différence des juges et arbitres, des éducateurs et des responsables d'EAPS, exploitant ou président, qui constituent un ensemble d'acteurs ayant vocation à intervenir, parmi les pratiquants, auprès des mineurs en raison de leur qualification ou de leur responsabilité, les membres des commissions qui exercent une mandat, résultant d'un désignation ou d'une élection n'ont pas été explicitement visés par la loi.

- L'effectif des membres des commissions dans leur diversité (statutaires, fédérales, thématiques, transversales,…) est substantiel (plus de 20 commissions).

- Ensuite la décision du COMEX entend-elle limiter l'obligation de déclaration, pour certaines de ces commissions, aux seuls membres du Bureau ou bien à l'ensemble des membres de la commission plénière. Etendre aux membres des commissions fédérales poserait la question de l'application de la mesure car dans certaines commissions dont les commissions nationales d'activité le représentant de la région, est mandaté par le.la Président du Comité Régional (Art. 2.6.1 du RI) . Dans d'autres commissions c'est le président de la commission régionale qui est de droit membre de la plénière, dans d'autres enfin et notamment les commissions statutaires c'est l'article du code du sport qui en fixe la composition.

- Enfin la corrélation entre les attributions en tant que membre élu de commission et l'intervention auprès des mineurs n'est pas démontrée. Cette dernière remarque conduit à évoquer les conséquences en termes de responsabilité de la fédération.

RESPONSABILITE DE LA FEDERATION

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur, d'exploitant, de juge, d'arbitre ou d'intervenant auprès de mineurs ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité.

Le dispositif de contrôle interne choisi par la fédération qui implique les clubs dans le circuit de demande de licence retenu, permet de vérifier que :
1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;
2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, in fine, au service de gestion du FIJAISV.

La responsabilité de la fédération et celle des clubs, peut être engagée si l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité est intentionnellement transmise. Ce contrôle ne doit s'opérer qu'à l'égard des personnes (éducateurs sportifs bénévoles, juges ou arbitres et exploitants) qui sont soumises à la déclaration d'honorabilité prévue par la loi.

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui est mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de sanction pénale.

Le comité d'éthique interroge le COMEX sur l'opportunité de maintenir la décision prise lors de sa réunion du 27 mai 2025 qui étend le contrôle d'honorabilité aux membres des commissions.

Le comité d'éthique est conscient de la complexité de ce dispositif et de la charge de travail supplémentaire qu'il engendre pour les services de la fédération mais également pour les clubs.
Il en va néanmoins de la sécurité des mineurs, qui est la finalité de la loi, de celle de l'ensemble de nos licenciés et de la confiance du public envers l'accueil au sein de nos clubs qui doit offrir un encadrement respectueux et responsable. Il s'agit également d'un enjeu majeur pour la crédibilité du canoë-kayak et il constitue, en toutes hypothèses, une obligation règlementaire.

Modalités de diffusion du présent avis
Le présent avis sera communiqué au Président de la FFCK, à la Secrétaire Générale de la FFCK et au Directeur technique fédéral

Il sera communiqué, également, aux membres du comité d'éthique et déontologie et à la Directrice de l'administration générale.

Le 29 mai 2026

Pour le Comité d'éthique et de déontologie du canoë-kayak,
dans sa composition suivante :
Rosine GROLLIMUND, Jacky BETTENFELD, Jacques THIOLAT

Le président du comité d'éthique et déontologie



Jacques THIOLAT